

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 SAINT-QUENTIN

SAINT-QUENTIN, le 13/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LESIRE ET ROGER (LAITERIE)**

9 rue Dardennes  
Lieu-dit Le courty Jacques  
02500 Mondrepuis

Références : LESIR23RAPVI305  
Code AIOT : 0005100450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement LESIRE ET ROGER (LAITERIE) implanté 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 29 juin 2023 a été réalisée suite au déversement accidentel d'eaux résiduaires via un ancien réseau d'épandage du site encore en service ayant généré la pollution du Ruisseau des Marais et de La Marnoise.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESIRE ET ROGER (LAITERIE)
- 9 rue Dardennes Lieu-dit Le courty Jacques 02500 Mondrepuis
- Code AIOT : 0005100450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LESIRE ET ROGER située à MONDREPUIS est une unité de fabrication de fromages (maroilles notamment), au régime de la déclaration contrôlée au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE dont la rubrique 2230 "Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait". Un arrêté de prescriptions spéciales encadre l'épandage depuis le 03 février 2011. La capacité déclarée est de 29000 L/j de lait entrant. Les eaux blanches (résiduaire) sont épandues sur des prairies permanentes après prétraitement (14ha) par aéroaspersion (asperseur enrouleur). Les co-produits séparés des effluents sont valorisés comme matières premières dans l'industrie agroalimentaire et l'alimentation animale.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- accident du 21 juin 2023 avec déversement d'eaux résiduaire dans le Ruisseau des Marais et La Marnoise
- respect des prescriptions correspondantes de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif notamment à la rubrique 2230

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection fait suite à un rejet accidentel des eaux résiduaires ayant conduit à polluer le Ruisseau des Marais et La Marnoise. Il s'agit également de comprendre l'atteinte au milieu et de prescrire des mesures de surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dossier installation classée                        | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Connaissance des produits. – Étiquetage             | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Mesure des volumes rejetés                          | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Distances et délais d'épandage                      | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.7 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Stockage des déchets ou effluents                   | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4   | /                                                                                                          | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le niveau d'eau du Ruisseau des Marais était particulièrement bas le jour de l'inspection et le débit faible. Quelques traces résiduelles de matière organique ont été observées, stagnantes dans le Ruisseau des Marais et au point de confluence avec La Marnoise.

En l'état actuel, le volume d'eaux résiduaires réellement déversé dans le cours d'eau adjacent n'a pas pu être défini.

Des éléments de compréhension sont attendus de l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dossier installation classée**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;</li> <li>- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29 juin 2023 sur le site de la société LESIRE et ROGER, l'exploitant a été en capacité de présenter un plan cadastral sur lequel figure les parcelles de son plan d'épandage ainsi qu'une représentation schématique du réseau de canalisation sous-terrain vers les bouches d'épandages. Le rapport de suivi agronomique a été présenté (LDAR rapport d'analyses n°H_ER21.5585.1-1 par GES le 26/11/2021.</p> <p>Il n'existe pas de procédure spécifique en cas de sinistre. Pour autant, suite à l'accident, dès que l'exploitant en a eu connaissance, il s'est attaché à s'assurer que tout écoulement depuis l'ancien réseau de canalisation serait impossible (obturation définitive). L'exploitant a également fait appel à la société GES – Bureau d'études et de conseil en Environnement, située à BARENTON-BUGNY pour procéder à des analyses des paramètres physico-chimiques de l'eau en amont et en aval du point de rejet accidentel (Ruisseau des Marais et La Marnoise).</p> |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>Observation n°1 : L'exploitant rédige et transmet à l'inspection une procédure décrivant les dispositions prévues en cas de sinistre. Délai : 15 jours.</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport établi par GES sur les prélèvements et les paramètres physico-chimiques du Ruisseau des Marais et de La Marnoise en amont et en aval du point de rejet accidentel (O<sub>2</sub> dissous, saturation O<sub>2</sub>, pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>). Délai : 15 jours.</p> <p>Observation n°3 : L'exploitant transmet les plans de la totalité des circuits d'eaux du site (utilisés et anciens si non démantelés). Il formalise également une proposition de diagnostic de l'état de la totalité des circuits d'eaux. Délai : 15 jours.</p>                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.<br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'Inspection de l'accident le 22/06/2023 par mail à 18h12. L'Inspection a transmis à l'exploitant, le 26/06/2023, la fiche de notification d'accident à compléter et à renvoyer sous 15 jours. L'Inspection a également demandé de transmettre un plan localisant les rejets de l'établissement vers le milieu naturel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Observations :</b> Observation n°4 : L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident ainsi que les plans des installations. Délai : 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## N° 3 : Connaissance des produits. – Étiquetage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).<br><br>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des substances utilisées sur le site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Observations :</b> Observation n°5 : l'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des substances utilisées sur le site et quantifiera la part que représente ces substances dans les eaux résiduelles. Délai : 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 4 : Mesure des volumes rejetés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.<br><br>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'exploitant a présenté son relevé informatique indiquant les dates et les heures de fonctionnement de la pompe utilisée pour vidanger le bassin des eaux résiduaires pour épandage. Concernant le déversement accidentel d'une partie des eaux résiduaires vers le milieu naturel depuis une bouche d'épandage de l'ancien circuit d'épandage (corrosion de la bride), l'exploitant informe l'Inspection que ni lui, ni l'exploitant agricole qui pratique l'épandage n'ont constaté de perte de pression dans le réseau permettant d'identifier une fuite. La production d'eaux résiduaires n'est pas constante : variation de débit importante selon les phases de fabrication mais jamais nulle. Les eaux sont acheminées vers un bassin de stockage à l'extérieur du site. Ce bassin est vidangé de façon régulière, de façon concomitante avec l'épandage sur les parcelles dédiées. Le compteur d'heures installé pour la vidange du bassin permet d'évaluer les volumes d'eaux résiduaires produites (débit de pompe fixe) et épandues. |
| <b>Observations :</b> Observation n°6 : L'exploitant fournira les extraits du registre de vidange du bassin sur les 3 semaines précédant la pollution des cours d'eau ainsi que le registre de l'épandage correspondant. La corrosion sur la bride défectueuse présentant un trou de 2cm de diamètre, et le circuit d'épandage une pression de poussée des eaux résiduaires de 7bars en fonctionnement, l'exploitant évaluera le débit de fuite et ainsi le volume d'eaux résiduaires rejeté au milieu naturel. Délai : 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 5 : Distances et délais d'épandage

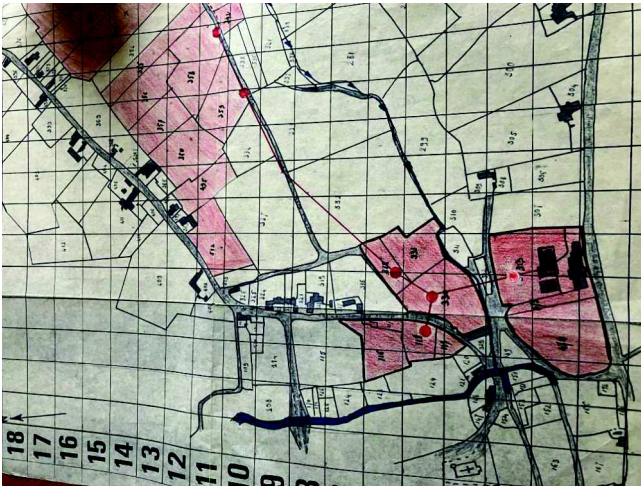
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER<br>Cours d'eau et plan d'eau.<br><br>DOMAINE D'APPLICATION et DISTANCE MINIMALE<br>5 mètres des berges : Pente du terrain inférieure à 7 % - Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.<br>35 mètres des berges : Pente du terrain inférieure à 7 % - Autres cas.<br>100 mètres des berges : Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets solides et stabilisés.<br>200 mètres des berges : Pente du terrain supérieure à 7 % - Déchets non solides et non stabilisés |
| <b>Constats :</b> La pente entre la bouche d'épandage défectueuse et le Ruisseau des Marais est très importante (de l'ordre de 45°). La distance entre la bouche d'épandage défectueuse et le Ruisseau des Marais semble inférieure à 100m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Observations :</b> Observation n°7 : l'exploitant justifiera du respect de cette prescription. Délai : 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

## N° 6 : Stockage des déchets ou effluents

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique 2230                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29 juin 2023, il a été constaté la présence d'un chemin libre d'accès en contrebas du site. L'accès au site de fabrication de la fromagerie est fermé par une grille métallique cadenassée. En revanche la zone de recueil des eaux résiduaires du site, située en contrebas, à mi-chemin entre le site de fabrication et le chemin est libre de tout accès. Le dispositif de recueil des eaux résiduaires avant acheminement au bassin présente des défauts d'étanchéité : un écoulement continu est notamment observé vers la dalle béton non étanche qui supporte l'ouvrage.                        |
| <b>Observations :</b> Non conformité n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection les dispositions prises pour respecter les prescriptions prévues à l'article 4 de l'AM du 05/12/2016. Délai : 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



ANNEXE 1 – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE  
(5 pages)



PLAN DU RESEAU D'EPANDAGE



BRIDE DEFECTUEUSE



BRIDE DEFECTUEUSE



ACCES EXTERIEUR VERS LE CONTREBAS



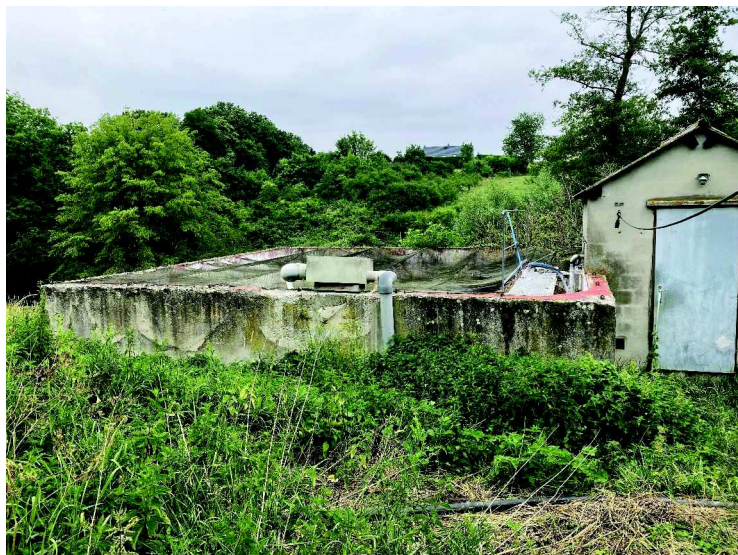
DEGRILLEUR



DEGRILLEUR



DEFAUT D'ETANCHEITE AU DEGRILLEUR



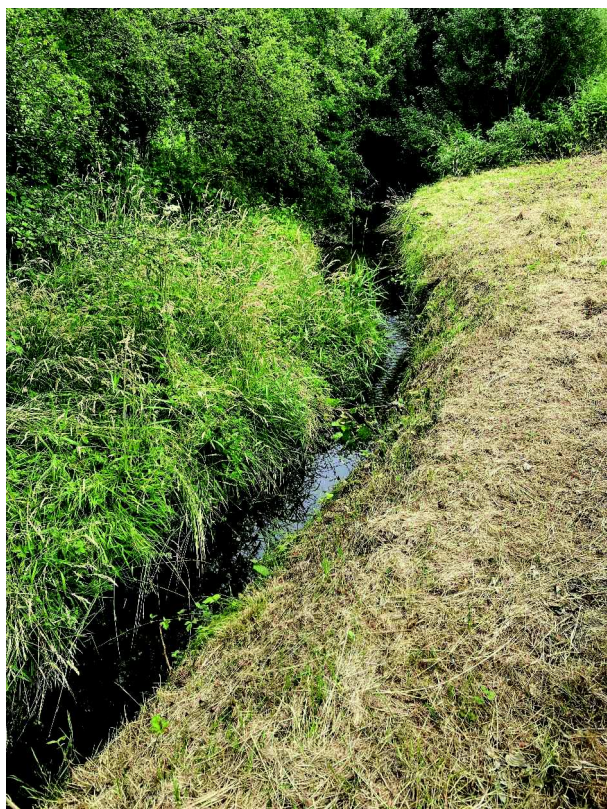
BASSIN EXTERIEUR EAUX RESIDUAIRES



POINT DEPART CANALISATION EPANDAGE  
AU DROIT DU BASSIN – CHEMIN EN CONTREBAS



VUE DU CHEMIN PIETON EN CONTREBAS DU SITE



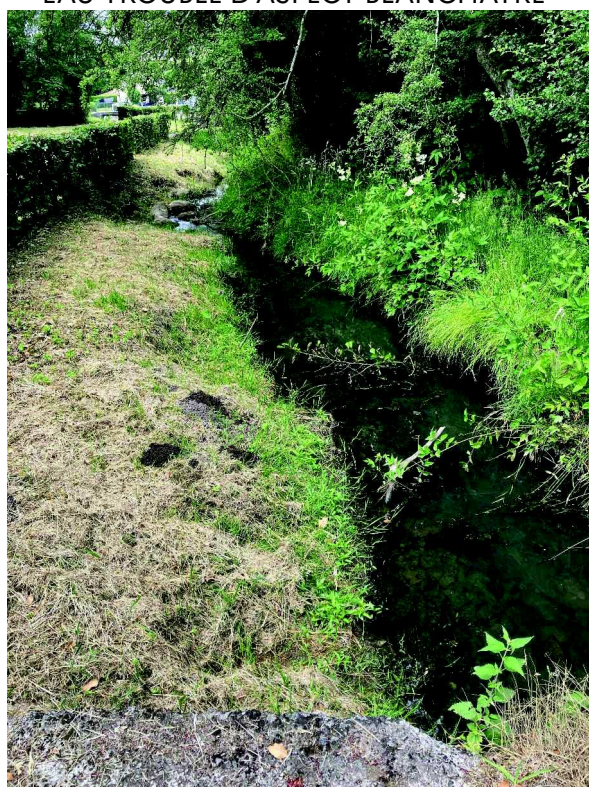
RUISSEAU DES MARAIS, AU DROIT DU SITE  
(1)



PROLONGEMENT DE LA PHOTO PRECEDENTE (2)  
EAU TROUBLE D'ASPECT BLANCHÂTRE



PROLONGEMENT PHOTO PRECEDENTE (3)  
PASSERELLE - ACCES PATURAGE



PROLONGEMENT PHOTO PRECEDENTE (4)  
DEPUIS PASSERELLE VERS POINT DE CONFLUENCE



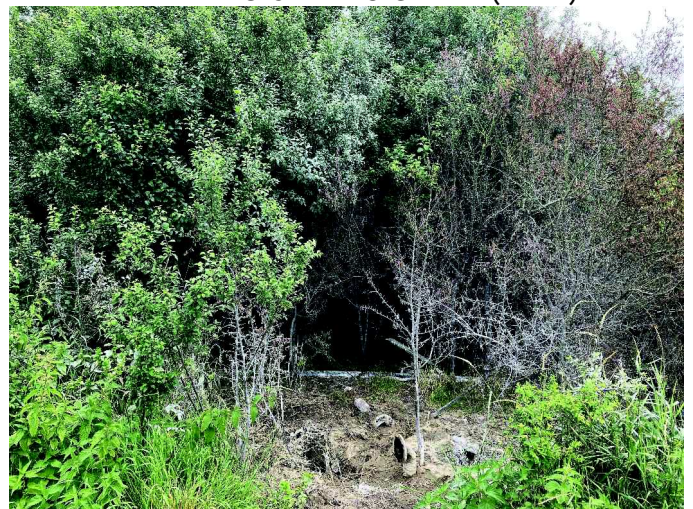
POINT DE CONFLUENCE



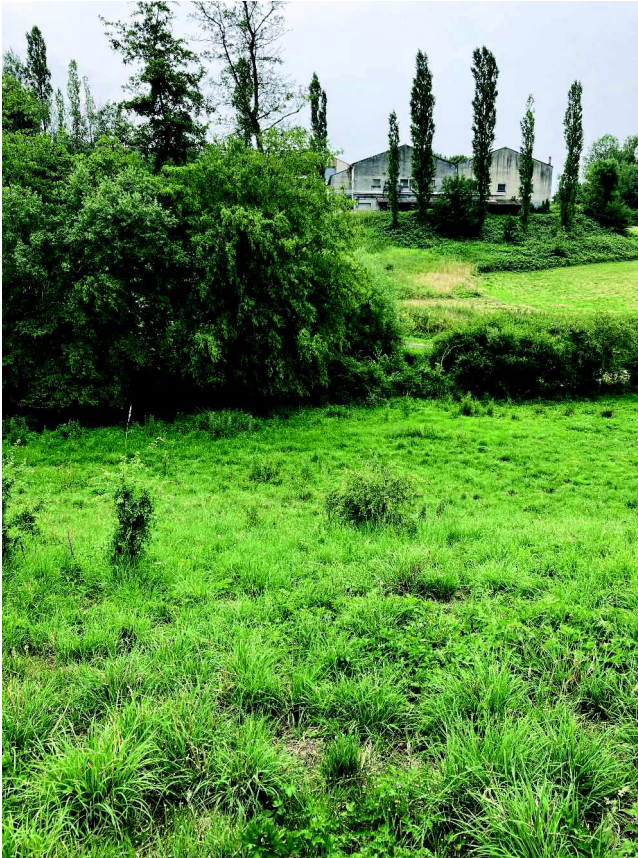
LA MARNOISE – EAU CLAIRE (AVAL)



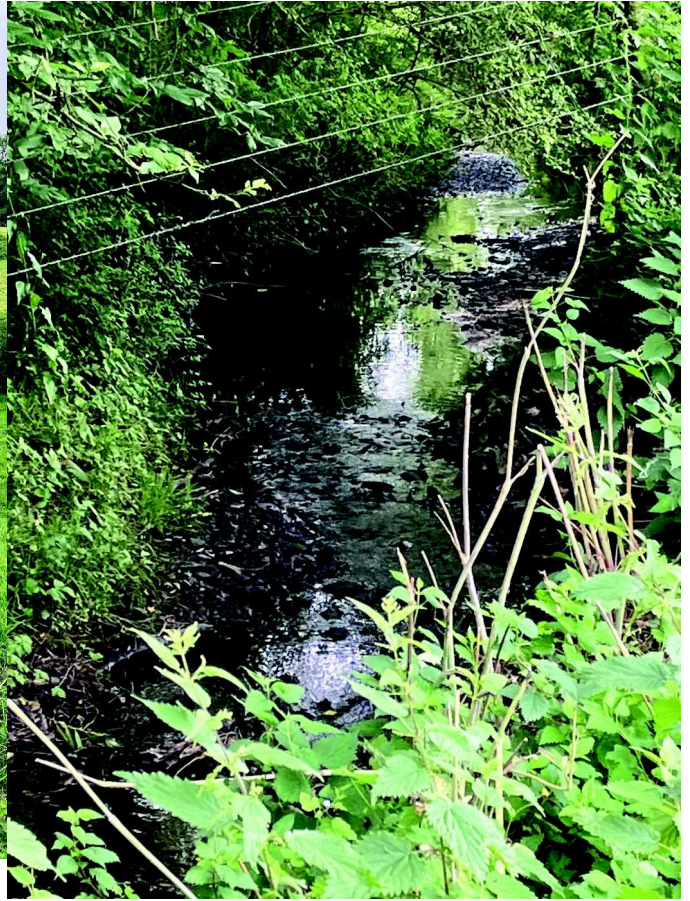
BRIDAGE DEFECTUEUX EN HAUT DE LA PATURE  
SURPLOMB DU RUISSEAU DES MARAIS



COULEUR BLANCHÂTRE DE LA VEGETATION  
PROJECTION TYPE BROUILLARD  
AUTOUR DE LA BRIDE DEFECTUEUSE



PATURE OU SE SITUE LA BRIDE DEFECTUEUSE  
EN CONTREBAS DANS LA HAIE : RUISSEAU DES  
MARAI  
SITE INDUSTRIEL DE L'AUTRE CÔTE EN  
SURPLOMB



RUISSEAU DES MARAIS AU POINT DE  
DEVERSEMENT ACCIDENTEL EN  
CONTREBAS DE LA BRIDE DEFECTUEUSE  
NIVEAU TRES BAS – DEBIT QUASI NUL  
PAS DE COLORATION

## ANNEXE 2 – PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE